

AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°24/ 2015

POUR LA PASSATION D'UN MARCHE RECONDUCTIBLE RALAFIF
AUX PRESTATIONS DE NETOYAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE
NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Du 04/12/ 2015

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2015

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 01	OBJET
ARTICLE 02	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 03	REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS
ARTICLE 04	DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS
ARTICLE 05	CONDITIONS RELATIVES AUX FEMMES DE MENAGE
ARTICLE 06	DISPOSITION COMMUNE A TOUS LE PERSONNEL
ARTICLE 07	OBLIGATIONS
ARTICLE 08	REPOS DES EMPLOYERS DU TITULAIRE
ARTICLE 09	VALIDITE DU MARCHE
ARTICLE 10	DELAJ DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
ARTICLE 11	DELAJ ET LIEU D'EXECUTION
ARTICLE 12	CONDITIONS D'EXECUTION
ARTICLE 13	PENALITES POUR RETARD
ARTICLE 14	CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE-RECEPTION
ARTICLE 15	ASSURANCE
ARTICLE 16	CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 17	FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 18	ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE
ARTICLE 19	SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 20	RESILIATION
ARTICLE 21	NANTISSEMENT
ARTICLE 22	CONTESTATIONS – LITIGES
ARTICLE 23	REDEVANCE ET CONDITIONS DE PAIEMENT
ARTICLE 24	VISITE DES LIEUX

CHAPITRE II :

- BORDEREAU DES PRIX

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE), Espace les Patios, 1^{er} étage-Angle av Ben Barka. Hay Riad, Rabat, crée par dahir n° 1-10-17 du 26 safar 1431 (11 février 2010)). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société

Au capital de

Faisant éléction de domicile :

Inscrit au registre de commerce, sous le n°

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°

Patente n°

Titulaire du compte bancaire n°

Ouvert

Représentée par

Désigné ci-après par le terme prestataire ou titulaire

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

APITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution des prestations de nettoyage des locaux de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique.

Le lieu d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres est la représentation de l'ADEREE Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offres sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-T).

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Jourmada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. Loi 69-00 relative au contrôle de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes
12. le code du travail au Maroc.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

L'attributaire du présent appel d'offres s'engage à réaliser toutes les prestations de nettoyage, à titre indicatifs:

- **Nettoyage quotidien :**
 - Aération des locaux ;
 - Décapage et lavage des sols ;
 - Balayage des sols des locaux ;
 - Nettoyage et désinfection intégrale des sanitaires avec produits combinés ;
 - Dépoussiérage des meubles, des appareils et matériels bureautique et informatique ;
 - Nettoyage et lavage des vitres (2 faces) ;
 - Nettoyage des escaliers ;
 - Nettoyage et dépoussiérage des portes et des fenêtres ;
 - Nettoyage et abattage des tapis brosses ;
 - Nettoyage et dépoussiérage des plafonds, plafonniers, points lumineux et les dessus du mobilier de rangement.
 - Ramassage des papiers et ordures ;
 - Vidange et essuyage des poubelles.
- **Nettoyage hebdomadaire (Samedi et Dimanche) :**
 - Lavage et nettoyage des couloirs, halls, montées d'escaliersetc ;

N.B : l'énumération des tâches ci-dessus est indicative et non limitative, elle n'exclue pas d'autres tâches nécessaires à la propreté des locaux.

Effectif du personnel

L'entreprise doit mettre à la disposition de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique un effectif de Trois (03) femmes de ménage, répartis par le maître d'ouvrage à la représentation de l'ADEREE à Marrakech selon les besoins et conformément à un planning préétabli.

Répartition de l'effectif

Le personnel chargé du nettoyage sera réparti selon les postes prévus au bordereau des prix-détail estimatif comme suit :

- 3 (Trois) femmes de ménages au niveau de la représentation de l'ADEREE à Marrakech.

Toutefois, la répartition et l'affectation des femmes de ménages pourront être modifiée à la demande du maître d'ouvrage.

Tenue de travail et encadrement

Les employés de l'entreprise titulaire du marché doivent porter une tenue de travail identique (tabliers) portant les insignes de l'entreprise et être encadrés par un superviseur.

Responsabilité de l'entreprise

L'entreprise répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque à l'agence et aux personnels et partenaires de celui-ci.

En cas de vol du matériel de valeur appartenant à l'agence, l'entreprise sera tenue de dédommager l'agence dans la limite de valeur vénale dudit matériel.

ARTICLE 5: CONDITIONS RELATIVES AUX FEMMES DE MENAGE

A°) Les femmes de ménage

Les femmes de ménages doivent répondre aux critères suivants :

- Etre de bonne présentation ;
- Etre âgé de 20 à 50 ans ;
- N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- Justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'au moins un an, confirmée par son inscription à la CNSS ;
- Avoir une tenue correcte.

ARTICLE 6: DISPOSITION COMMUNE A TOUS LE PERSONNEL

Avant toute affectation ou remplacement, le titulaire doit soumettre au maitre d'ouvrage un dossier par agent composé des pièces suivantes :

- Un CV signé ;
- Une photo d'identité récente ;
- Une copie de la C.I.N légalisée ;
- Un extrait du casier judiciaire ou une fiche Anthropométrique ;
- Une copie de l'attestation d'inscription à la CNSS, et toute autre pièce demandée conformément à la législation du travail.

Une fois la liste du personnel proposée par le titulaire pour assurer les prestations est arrêtée et approuvée par l'ADEREE, le titulaire ne peut apporter des remplacements sans autorisation préalable du maitre d'ouvrage.

Tout agent du titulaire qui, selon l'administration de l'ADEREE, n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de ses fonctions doit être immédiatement remplacé

ARTICLE 7: OBLIGATIONS

1°) Obligation du maitre d'ouvrage :

- Le maitre d'ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux locaux et bâtiments à nettoyer ;
- La fourniture d'eau et d'électricité nécessaires pour exécuter les travaux de nettoyage, les interconnexions restent à la charge du titulaire.

2°) Obligation du titulaire :

- Affecter et mobiliser une main d'œuvre qualifié ;
- S'engager à payer au moins le SMIG à ses employés
- Adapter les interventions de nettoyage, aux horaires de travail de l'ADEREE ;
- Muter immédiatement tout agent faisant l'objet du renvoi par ordre de service motivé par le maître d'ouvrage ;
- Fournir à ses frais, les ingrédients, produits et outillages (machines et appareils utiles nécessaires, détergents,.....) ;
- Les produits d'entretien et les éléments nécessaires au nettoyage doivent être de bonne qualité justifiée par les fiches techniques et de sécurité des produits utilisés. Aussi fournir une notice détaillée précisant notamment la provenance, l'origine et la composition des produits utilisés;
- Fournir les sacs en plastique destinés à contenir les déchets et qui doivent être biodégradable ;
- Remettre en ordre, après nettoyage soigné, toute chose déplacée, en s'appliquant pour qu'elle ne subisse aucune dégradation ;
- Eviter le stockage des produits inflammables ;
- Le titulaire est responsable de ses ouvriers en toutes circonstances et pour quelle cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols prouvés qui pourraient être commis par ses préposés.

ARTICLE 8: REPOS DES EMPLOYERS DU TITULAIRE

La rémunération des repos hebdomadaires, des jours déclarés fériés, des jours de grève ainsi que la rémunération des repos pour cause de maladie ou d'accident du travail des employés du titulaire, est à la charge de ce dernier.

Tout employé qui s'est absenté pour les motifs sus indiqués est automatiquement remplacé par le titulaire de manière à maintenir un effectif constant durant toute l'année et un service de même qualité.

ARTICLE 9: VALIDITE DU MARCHE

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

ARTICLE 10 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maitre

d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 11 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION

11.1 Délai d'exécution :

Le futur marché sera conclu pour une durée d'une année allant du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux. Il sera renouvelable par tacite reconduction pour une période maximum de trois années.

Toutefois, chacune des parties peut mettre fin à son engagement en donnant congé à l'autre. La partie diligente doit notifier un préavis d'un (1) mois à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2. Lieu d'exécution :

- Représentation de l'ADEREE Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech

ARTICLE 12: CONDITIONS D'EXECUTION

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission notamment ceux proposés dans son offre.

ARTICLE 13: PENALITES

En cas de manquement par le titulaire à l'une des clauses du présent CPS il lui sera appliqué des pénalités, selon les cas comme suit :

- En cas d'absence d'un employé non remplacé : la pénalité à déduire du montant dû au titulaire sera égale au prix unitaire TTC du bordereau de prix majoré de 100 DHS et multiplié par le nombre d'employés constatés absents.
- Pour les autres anomalies liées aux moyens humains (effectifs, horaire, tenue du travail, discipline) une pénalité de 100 DHS sera appliquée sur chaque anomalie et par personne;
- Inexécution ou mauvaise exécution des prestations, dûment constatées par un PV signé par les représentants des deux parties contractantes : la pénalité est de 200 DHS (deux cent DHS) par jours.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire du marché.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE-RECEPTION

Le cautionnement provisoire est fixé à Cinq Mille dirhams ((5.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Compte tenu de la nature des prestations, aucun délai de garantie n'est prévu, la réception provisoire et définitive seront prononcées simultanément à la fin de chaque trimestre

Aucune retenue de garantie n'est exigée du titulaire du marché qui sera issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 24 du CCAG-T modifié par le décret n°2.05.1433 du 26 Do Kaada 1426 (le 28 décembre 2005).

ARTICLE 16: CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

16.1. Caractères des prix.

Les prix sont fermes et rémunérant chaque mois correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées. Ces derniers doivent être payés selon les normes du Travail en vigueur au Maroc.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

Les prix du Marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C)

16.2. Modalités de règlement du marché

Le paiement se fera trimestriellement dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 17 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 18 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 20 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO précité.

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 jourmada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent appel d'offres, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-T, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 71 et 72 du CCAG-T précité.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 23 : REDEVANCE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- le marché est consenti moyennant le paiement par à l'agence de redevance annuelle portée au bordereau des prix-détail estimatif ;
- la redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporisé sur une base mensuelle de trente (30) jours ;
- le paiement sera effectué trimestriellement et à terme échu ;
- l'agence se libérera des sommes dues par lui en faisant crédit au compte courant postal ou bancaire de l'entreprise sur production d'une facture établie en quatre exemplaires.

ARTICLE 24 : VISITE DES LIEUX

Le titulaire de la consultation reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

BORDEREAU DES PRIX

Désignation	Quantité	P.U HT en DH en chiffres	Total HT En DH
Femme de ménage	3		
produits de nettoyage et outillages nécessaires conformément aux conditions du CPS	F		
Durée de travail : 8h par agent par jour Les horaires variable en fonction Besoins			
Total en DH hors taxes			
TVA : 20%			
Total TTC en DH			

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de HT soit
..... TTC (en chiffres et en lettres)

ROYAUME DU MAROC

AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 24 / 2015

POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ RECONDUCTIBLE RALAFIF
AUX PRESTATIONS DE NETOYAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE
NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Du 04/12/2015

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2015

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation
- ARTICLE 2 : Répartition en lots
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation
- ARTICLE 9 : Information des concurrents
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre
- ARTICLE 11 : Langues
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents
- ARTICLE 14 : Retrait des plis
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres
- ARTICLE 16 : Lieu de réalisation
- ARTICLE 17 : Conditions et obligations des concurrents
- ARTICLE 18: Critères d'évaluation des offres des concurrents

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de l'Appel d'Offres concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'exécution des prestations de nettoyage des locaux de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique.

Le lieu d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres : représentation de l'ADEREE à Marrakech, Rue Machaâr El Haram, Issil.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;

- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Au mois trois attestations de bonne fin de réalisation des prestations similaires, délivrées par les hommes de l'art ou des maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié, précisant notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

Toutes les pièces et attestations doivent être des originaux ou copies certifiées conformes à l'original.

C. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention " Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif "
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 16 : Lieu de réalisation

Les prestations objet du présent appel d'offres doivent se faire à l'adresse suivante du maître d'ouvrage :

- Représentation de l'Aderee Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech

ARTICLE 17 : Conditions et obligations des concurrents

La commission écarte :

1. Tout concurrent qui ne présente pas le SMIG dans son offre ;
2. Tout concurrent qui ne justifie pas une expérience professionnelle dans le domaine d'au moins un an, confirmée par son inscription à la CNSS ;
3. Toute offre qui n'est pas conforme aux exigences de CPS

ARTICLE 18 : Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouvertes.

Parmi les concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

. Lu et accepté sans réserve (manuscrite)
Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'ADEREE

Marché n°24/2015

Objet de l'appel d'offres: l'exécution des prestations de nettoyage des locaux de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique.

Le lieu d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres est l'antenne de l'ADEREE à Marrakech.

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a. Pour les personnes physiques

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente

b. Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent